



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1193

Loi encadrant les communications des organismes publics

Présentation

**Présenté par
M. Éric Caire
Député de La Peltrie**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure des normes encadrant toute communication provenant d'un organisme public et destinée au public, prescrivant notamment qu'elle ne soit pas partisane.

Aux fins du projet de loi, une communication est partisane, notamment, si elle critique directement ou indirectement un parti politique ou un membre de l'Assemblée nationale ou si elle a pour objectif principal de promouvoir les intérêts du parti politique formant le gouvernement.

Le projet de loi permet au Bureau de l'Assemblée nationale d'instaurer, par règlement, des normes supplémentaires encadrant une communication.

Finalement, le projet de loi prévoit que le vérificateur général vérifie la conformité d'une communication avec les normes prescrites.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Projet de loi n° 1193

LOI ENCADRANT LES COMMUNICATIONS DES ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi s'applique à toute communication provenant d'un organisme public, ou effectuée pour son compte, destinée au public et diffusée par tout moyen.
- 2.** Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des organismes publics le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et un ministère.
- 3.** Le vérificateur général vérifie la conformité de toute communication avec les normes prescrites par la présente loi.
- 4.** Une communication doit être conforme aux normes suivantes :
 - 1° elle doit comprendre une déclaration écrite ou verbale selon laquelle elle a été payée par le gouvernement du Québec;
 - 2° elle doit satisfaire aux normes établies par un règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;
 - 3° elle ne doit pas être partisane.
- 5.** Une communication est partisane, au sens de l'article 4, si elle répond à l'un des critères suivants :
 - 1° elle comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un membre de l'Assemblée nationale, sauf si la communication vise principalement un public se trouvant à l'extérieur de la province de Québec;
 - 2° elle comprend le nom ou le logo d'un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3);
 - 3° elle critique, directement ou indirectement, un parti politique autorisé ou un membre de l'Assemblée nationale;
 - 4° elle a pour objectif principal, selon le vérificateur général, de promouvoir les intérêts du parti politique formant le gouvernement.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

6. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

«**108.2.** Le Bureau peut, par règlement, établir des normes applicables aux communications provenant d'un organisme public, ou effectuées pour son compte, visées par la Loi encadrant les communications des organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

7. L'article 22 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° à l'application, par les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi encadrant les communications des organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. ».

8. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° la conformité des communications visées par la Loi encadrant les communications des organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) avec les normes prescrites par cette loi. ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7° les communications provenant d'un organisme public, ou effectuées pour son compte, visées par la Loi encadrant les communications des organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).